NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.2/33/L.37
17 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 de l'ordre du jour

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Angola, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Mali, Mongolie, Viet Nam, Yémen démocratique : projet de résolution

Le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant d'autre part ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2083 (XX) du 20 décembre 1965, 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, 2528 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/192 du 19 décembre 1977,

Considérant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/, où il est déclaré notamment que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'oeuvre qualifiée, non seulement pour la production de marchandises et de services, mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes,

---

1/ Voir la résolution 1953 (LIX) du Conseil économique et social.

3 p.

Prenant note des dispositions pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que des résolutions et recommandations qu'il contient 2/,

Tenant compte de la nécessité que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national qualifié aux niveaux international, régional et sous-régional soient en accord avec les plans nationaux et les bescins des pays en développement en la matière,

Tenant également compte de la nécessité que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, lors de la formulation de propositions concernant une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980, prennent pleinement en considération les problèmes de la formation de personnel national qualifié,

Exprimant la conviction que, pour accélérer le progrès économique et social des pays en développement, il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à assurer la pleine utilisation des ressources humaines et surtout la formation de personnel national, compte dûment tenu des plans nationaux de chaque pays et de ses besoins actuels et à long terme de personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique,

1. Prie le Secrétaire général, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié en conformité des plans nationaux de développement de chaque pays;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations, et notamment :

a) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'élaborer des recommandations tendant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et à créer des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement - en particulier dans les pays les moins avancés et les pays sans littoral,

b) En étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'élaborer des recommandations tendant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le domaine du commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle,

---

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11), chap. premier.

/...

c) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'élaborer des recommandations visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

d) En étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer des recommandations visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en oeuvre effective de leur stratégie à long terme de formation de personnel national qualifié et d'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

e) En étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes des Nations Unies, d'élaborer des recommandations relatives aux mesures que les pays en développement devraient prendre pour arrêter l'exode de leur personnel national qualifié;

3. Recommande que les organes des Nations Unies compétents tiennent compte des recommandations qui seront élaborées conformément au paragraphe 2 ci-dessus lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

4. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.